

## AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement de la commission de surveillance prévue aux articles 72 et 73 du code des assurances sociales

Par dépêche du 10 novembre 1993, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé, comme d'habitude et de manière stéréotype "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de déterminer, sur la base des articles 72 et 73 du code des assurances sociales, le fonctionnement de la commission de surveillance ainsi que la procédure à suivre.

La commission est compétente, d'un côté, pour tous les litiges opposant une institution d'assurance maladie ou d'assurance accidents à un prestataire de soins et, d'un autre côté, pour constater une déviation injustifiée de l'activité professionnelle d'un prestataire de soins du secteur extra-hospitalier.

La Chambre n'a pas d'objections à présenter à ce sujet, et elle marque donc son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 novembre 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

